

R.T. 2012 ET REponsABILITES DES CONSTRUCTEURS

Ce document est le fruit d'un travail collectif. Il constitue la synthèse des échanges d'un groupe de travail d'Envirobat Méditerranée. Il a été rédigé pour être compréhensible par tous.

INTRODUCTION

La Réglementation Thermique 2012 s'impose à tous les acteurs de l'acte de bâtir ou de rénover. Si, malgré sa complexité et ses imperfections, elle pousse à faire des bâtiments plus performants, elle inquiète nombre de professionnels quant à leurs responsabilités.

Quelques précisions sur ce qu'est la R.T. 2012 et sur ce qu'elle n'est pas :

- le premier paragraphe de la R.T. 2012 précise : *La méthode de calcul Th-B-C-E 2012 a pour objet le calcul réglementaire des coefficients Bbio, Cep et Tic. Elle n'a pas pour vocation de faire un calcul de consommation réelle compte tenu des conventions retenues.*
- la valeur Cep indiquée par le calcul est un "coefficient", conventionnel, au même titre que l'autre indicateur Bbio, qui n'a pas de lien direct avec la consommation réelle.
- la valeur répétée par les médias de "50 kWh/m²" ne correspond pas à la réalité du calcul réglementaire, qui peut indiquer des valeurs conventionnelles situées entre 40 et plus de 600, selon le bâtiment concerné et son contexte architectural, technique, urbain, climatique et d'usage.
- cette valeur de Cep est à fournir seulement à la réception des travaux (seul le Bbio est à fournir au moment du Permis de Construire), comme un simple constat du respect des principes imposés par la Loi sur l'enveloppe et les systèmes techniques.

On voit bien que **la R.T. ne répond qu'à une exigence réglementaire mais n'est absolument pas un outil d'aide à la conception, ni d'anticipation des futures consommations.**

Le respect de la R.T. 2012 ne garantit pas la réalisation d'un bâtiment optimisé quant à ses performances énergétiques. Tout au plus, elle impose des garde-fous sans indiquer pour autant les pistes de travail les plus pertinentes.

Les échanges entre le donneur d'ordre et les concepteurs doivent permettre d'assimiler et de prendre en compte cette réalité : les calculs réglementaires R.T. 2012, s'ils sont obligatoires, n'interviennent qu'après le travail de création et de conception de l'équipe de maîtrise d'œuvre, en espérant qu'ils ne freinent pas trop les solutions de bon sens et les innovations.

LES RESPONSABILITES LIEES A LA R.T. 2012

De nouvelles exigences réglementaires font apparaître de nouvelles responsabilités pour les constructeurs.

L'importante communication faite autour de ce chiffre de 50 kWhEP/m²/an fait naître des attentes auprès des maîtres d'ouvrage. Les déceptions et les récriminations seront sans doute à la hauteur de ces attentes.

Afin de prévenir ces futurs malentendus, il convient d'une part de faire le tri entre ce qui relève de l'obligation de moyen et ce qui relève de l'obligation de résultat, et, d'autre part, d'informer le maître d'ouvrage sur ce distinguo.

Notre première obligation professionnelle et morale est de concevoir et de construire des bâtiments durables, confortables et économes en énergie, au-delà de tout aspect réglementaire.

Mais la réglementation s'impose à nous. Il nous faut l'appliquer et prévenir tout contentieux qui pourrait en découler.

ADAPTER LES CONTRATS

Au-delà de ce nécessaire travail d'information, il convient de clarifier les relations entre maître d'ouvrage et maître d'œuvre. Les contrats de maîtrise d'œuvre doivent intégrer de nouvelles clauses :

- 1) Rappel de la définition de la « consommation conventionnelle » telle que définie par l'arrêté du 11 octobre 2011 :

La consommation conventionnelle d'un bâtiment, au sens de la réglementation thermique, est un indicateur exprimé en kilowattheure d'énergie primaire par m² et par an. Elle prend en compte uniquement les consommations de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, déduction faite de la production d'électricité à demeure. Elle est calculée selon les modalités définies par la méthode de calcul Th-BCE 2012, en utilisant des données climatiques conventionnelles pour chaque zone climatique, et pour des conditions d'utilisation du bâtiment fixées, représentant des comportements moyens et s'appuyant sur des études statistiques.

Les valeurs réelles de ces paramètres étant inconnues au moment de la réalisation du calcul réglementaire, il peut apparaître des écarts entre les consommations réelles qui seront observées pendant l'utilisation du bâtiment et la consommation conventionnelle calculée.

- 2) En complément, il peut être utile d'ajouter, selon le type de projet :

La consommation conventionnelle est calculée pour un bâtiment dans sa globalité et non par appartement ou par partie d'immeuble précisément désignée.

- 3) La clause suivante est proposée dans le contrat type de l'Ordre des Architectes :

L'opération est réalisée dans le cadre de la réglementation thermique ou du label...

L'architecte s'emploie, dans le cadre de son obligation de moyen, à mettre en œuvre les solutions architecturales et techniques pour obtenir les performances thermiques conventionnelles visées ci-dessus.

Les résultats de consommations théoriques, obtenus à partir de logiciels de calculs, ne peuvent en aucun cas engager la maîtrise d'œuvre sur des consommations réelles dans la mesure où, dans ces consommations réelles, sont incorporées des consommations qui ne sont pas intégrées dans les réglementations et modèles de calcul et sont sujettes au comportement des occupants, au bon entretien des équipements et ouvrages et aux conditions climatiques qui peuvent s'écarter notablement de la moyenne.

Les éventuelles contraintes particulières formulées par le maître d'ouvrage ne pourront en aucun cas introduire un lien entre les performances théoriques et les consommations réelles.

CONCLUSION

La nouvelle Réglementation Thermique ne se substitue absolument pas à l'intelligence collective des équipes de maîtrise d'œuvre. Elle n'est pas un outil d'aide à la conception même si, d'une manière générale, ses exigences tirent vers le haut les bâtiments construits ou rénovés depuis sa mise en application.

Toutefois, le respect de la R.T. 2012 ne peut en aucun cas induire des consommations d'énergie réelles.

Les Maîtres d'Œuvre doivent avoir pleinement conscience des obligations qui découlent de cette réglementation et de leurs obligations de moyens.

Les Maîtres d'Ouvrage doivent bien intégrer le fait que des consommations conventionnelles ne pourront en aucun cas être comparées aux consommations réelles.

La formulation de ces réalités doit se retrouver clairement dans les contrats qui lient les parties.

Place ensuite au travail d'équipe pour réaliser ou réhabiliter intelligemment et efficacement les bâtiments de demain.